



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 46 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015055-0015 - Arrêté 2015/ DT75/047 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française 98 rue Didot - 75015 PARIS	1
Arrêté N °2015056-0021 - Arrêté 2015/ DT75/048 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française 98 rue Didot - 75015 PARIS	6
Arrêté N °2015068-0014 - prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 9, rue Jouye Rouve à Paris 20ème.	10
Arrêté N °2015077-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 6ème étage, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 19 boulevard de Batignolles à Paris 8ème.	14
Arrêté N °2015077-0004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A, escalier B au 8ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 32 rue de l'Assomption à Paris 16ème.	18
Arrêté N °2015077-0005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment sur rue, escalier F au 1er étage droite de l'immeuble sis 193 rue Saint- Denis à Paris 2ème.	21

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2015071-0006 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration SAP de la SAS SENIOR MOBILITE n ° SIRET 798626362 00015 dont le siège social est situé au 46-48 rue René Claire - P.R.I.N.E.- 75018 Paris.	24
Autre N °2015076-0005 - Récépissé de déclaration SAP 809878424 - EULER PREPA COURS PARTICULIERS	27
Autre N °2015076-0006 - Récépissé de déclaration SAP 810054882 - DROGUET Marion	29
Autre N °2015076-0007 - Récépissé de déclaration SAP 809994890 - LE STER Erika	31
Décision N °2015076-0012 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire AMERI CONSEIL ET FORMATION	33

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015072-0007 - Arrêté déclarant cessibles des biens nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs- Vitruve » dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU) du quartier Saint- Blaise à Paris 20ème arrondissement	36
Arrêté N °2015076-0008 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	39

Arrêté N °2015076-0009 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES DANS LE LYCEE JEAN DE LA FONTAINE DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	41
Arrêté N °2015076-0010 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 154 AVENUE VICTOR HUGO DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	43
Arrêté N °2015078-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 CEDRES SITUES 57/63 AVENUE DES GOBELINS DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT .....	45
Arrêté N °2015078-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 PLATANES SITUES AVENUE KLEBER DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	47
Arrêté N °2015078-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 23 ARBRES SITUES DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT - 12 RUE DE FONTARABLE (ECOLE MATERNELLE) .....	49

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2015075-0009 - Arrêté DTPP-2015-196 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement. ....	51
Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté n °2015-0031- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : "BEL AIR" .....	58
Arrêté N °2015078-0004 - Arrêté DTPP 2015-208 du 19/03/2015 portant habilitation du vétérinaire sanitaire CORRE Justine .....	62
Arrêté N °2015078-0005 - Arrêté DTPP 2015-207 du 19/03/2015 portant habilitation du vétérinaire sanitaire BRULE Margaux .....	65
Arrêté N °2015078-0006 - Arrêté DTPP 2015-205 du 19/03/2015 portant habilitation du vétérinaire sanitaire STYLIANIDIS Fanny .....	68

## **Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2015051-0007 - Arrêté autorisant l'installation d'une antenne relais de radiophonie mobile situé 11 avenue du Tremblay au sein du site classé du bois de Vincennes dans le XIIe arrondissement .....	71
Arrêté N °2015061-0022 - arrêté autorisant l'installation d'enseignes située 8, place de Breteuil 75015 Paris au sein du site classé - Paris 15e arrondissement .....	73
Arrêté N °2015069-0011 - arrêté autorisant le remplacement de la couverture du théâtre des marionnettes située dans le Parc des Buttes Chaumont au sein du site classé - Paris 19e arrondissement .....	75

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté N °2015077-0003 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne au titre de l'expérimentation ou à titre culturel .....	77
--	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015055-0015**

**signé par  
Autres signataires**

**le 24 Février 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2015/ DT75/047 nommant les membres  
du conseil pédagogique de l'institut de  
formation en soins infirmiers de la Croix  
Rouge Française 98 rue Didot - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire  
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2015/DT75/047 nommant les membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française  
98 rue Didot – 75015 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 11-134 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 40 places dans la section de formation d'infirmiers-ières, à l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française à Paris 14<sup>ème</sup>, soit une capacité d'accueil totale de 142 places par promotion ;

Vu l'arrêté régional n° 15-016 du 17 février 2015 donnant agrément à Madame Florence MICHON en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française à Paris (75) ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;



Vu les résultats des élections en date du 03 septembre 2014, 11 septembre 2014 et 29 septembre 2014, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française ;

Vu les résultats des élections du 13 octobre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

#### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Florence MICHON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Madame Marie-Luce ROUXEL
- La conseillère pédagogique régionale :  
Madame Catherine NAVIAUX-BELLECC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :  
Madame Françoise CHEVOJON – S.S.I.A.D. – Croix Rouge Française  
2 boulevard de la République – 92260 FONTENAY AUX ROSES
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur Florian FERRERI
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD

**Membres élus :**

**A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Madame Fouzia DEKHIL

Titulaire : Monsieur Kevin VINCENT

Suppléant : Monsieur Nicolas LABBE

Suppléante : Madame Clara MARTINEAU

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Julie WAROQUIER

Titulaire : Monsieur Thomas FOUCOU

Suppléante : Madame Anaëlle SAINT-JAMES

Suppléante : Madame Florence BOULAIN

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Dayane-de-Paula BRAGA DE OLIVEIRA

Titulaire : Monsieur Florian JOVE

Suppléant : Monsieur Yves MOUSSET

Suppléante : Madame Eléna MAHLER

**B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Pascal JEGOU

Titulaire : Madame Evelyne PLESSIX

Titulaire : Madame Marie LECLERC

Suppléant : Monsieur Yannick NOMBALIER

Suppléant : Madame Françoise BOUGET

Suppléant : Madame Valérie HATTON



**C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Monsieur Jean-Yves SORET

Hôpital Lariboisière - cadre de santé service de suppléance - cellule de recrutement 2 rue Ambroise Paré - 75010 PARIS

Suppléant : Madame Clara DERANGERE

GHPS Charles Foix – 47/83 boulevard de l'hôpital – 75013 PARIS

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Françoise CHAMBON

P.M.I. Croix Rouge Française - 48 rue Faubourg Saint-Denis  
75010 PARIS

Suppléant : Madame Sylvie CASSI

Hôpital Saint-Joseph – cadre de santé service chirurgie digestive  
185 rue Raymond Losserand – 75014 PARIS

Un médecin :

Monsieur Christophe LENCLUD

Praticien Hospitalier - Réanimation Polyvalente – C.H. de Mantes la Jolie  
2 boulevard Sully – 78200 MANTES LA JOLIE

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015056-0021**

**signé par  
Autres signataires**

**le 25 Février 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2015/ DT75/048 nommant les membres  
du conseil de discipline de l'institut de  
formation en soins infirmiers de la Croix  
Rouge Française 98 rue Didot - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire  
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2015/DT75/048 nommant les membres du conseil de discipline  
de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française  
98 rue Didot – 75015 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 11-134 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 40 places dans la section de formation d'infirmiers-ières, à l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française à Paris 14<sup>ème</sup>, soit une capacité d'accueil totale de 142 places par promotion ;

Vu l'arrêté régional n° 15-016 du 17 février 2015 donnant agrément à Madame Florence MICHON en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française à Paris (75) ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 03 septembre 2014, 11 septembre 2014 et 29 septembre 2014, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française ;



Vu les résultats des élections du 13 octobre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Florence MICHON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant : Madame Marie-Luce ROUXEL

### **A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Docteur Christophe LENCLUD

### **Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :**

### **B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :**

Titulaire : Madame Françoise CHAMBON

Suppléant : Monsieur Jean-Yves SORET



**C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur Pascal JEGOU

Suppléante : Madame Marie LECLERC

**D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**

Un représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Madame Fouzia DEKHIL

Suppléant : Monsieur Kévin VINCENT

Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Julie WAROQUIER

Suppléant : Monsieur Thomas FOUCOU

Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur Florian JOVE

Suppléant : Madame Dayana-de-Paula BRAGA DE OLIVEIRA

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015068-0014**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 09 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 9, rue Jouve Rouve à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 99100037

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **9, rue Jouye Rouve à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2000, déclarant l'ensemble immobilier **9, rue Jouye Rouve à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **9 août 2011**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **5 décembre 2011**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **21 mars 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **26 février 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **4 juillet 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, constatant dans **le lot 105** situé **bâtiment B sur cour, 2<sup>ème</sup> étage porte gauche** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 ;

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2000 restent applicables pour les lots 4, 16, 18, 106, 107, 108 ;**

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans **le lot 105** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du **29 septembre 2000**, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **9, rue Jouye Rouve à Paris 20<sup>ème</sup>**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur le lot 105.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au copropriétaire Madame Hélène FERRIER, domiciliée 9, rue Jouye Rouve à Paris 20<sup>ème</sup> et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuelle Cabinet RINALDI dont le siège social est situé 1, Villa Gagliardini à Paris 20<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

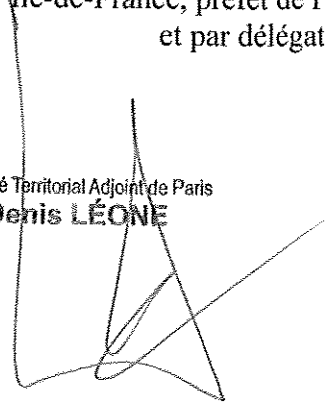
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 09 MAR, 2015  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015077-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 18 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 6ème étage, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 19 boulevard de Batignolles à Paris 8ème.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

dossier n° : 15030196

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble sis 19 boulevard de Batignolles à Paris 8<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 mars 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Madame Jeanne NIAMKEY AKOUBA, propriété de Madame Holga SCHWEISSGUTH, domiciliée 11 ARRAN WALK, LONDON N1 2QB UR, ROYAUME UNI, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, SECGI, domicilié 16 avenue Félix Faure, 75015 PARIS, situé bâtiment A au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble sis 19 boulevard de Batignolles à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 mars 2015 susvisé que l'installation électrique présente un raccordement par soudure de deux câble conducteurs alimentant une plaque électrique, que le point de soudure constitue un point de faiblesse n'assurant pas avec certitude la continuité du câble dans sa section, que ce type de raccordement est de nature à provoquer un incendie par échauffement ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 mars 2015 susvisé que la ligne d'éclairage de la salle de bain alimente le ballon d'eau chaude sanitaire ainsi que le sani-broyeur, qu'elle est constituée de câbles conducteurs de 1,5 mm<sup>2</sup>, que l'utilisation d'une telle section de câble conducteur pour alimenter un ballon d'eau chaude sanitaire ainsi qu'un sani-broyeur, est de nature à provoquer un incendie par échauffement ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 17 mars 2015 susvisé qu'il n'y a pas de liaison équipotentielle dans le logement, que l'absence d'un tel dispositif est de nature à entraîner des risques d'électrocution par contact ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 mars 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Holga SCHWEISSGUTH, propriétaire, domiciliée 11 ARRAN WALK, LONDON N1 2QB UR, ROYAUME UNI, de se conformer dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte à droite de l'immeuble sis 19 boulevard de Batignolles à Paris 8<sup>ème</sup> :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
2. **prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du CONSUEL ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Holga SCHWEISSGUTH, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 18 MAR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015077-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 18 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment A, escalier B au 8ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 32 rue de l'Assomption à Paris 16ème.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 11020083

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable  
portant sur le logement situé bâtiment A, escalier B au 8<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche  
de l'immeuble sis 32 rue de l'Assomption à Paris 16<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012, déclarant le logement situé bâtiment A, escalier B au 8<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 32 rue de l'Assomption à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 751160CL0071 - lot de copropriété n°42), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 janvier 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012, déclarant le logement situé bâtiment A, escalier B au 8<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble **32 rue de l'Assomption à Paris 16<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur AGANAY NERSESSIAN, domicilié 18 rue Volta, 94140 ALFORTVILLE et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, Citya Immobilier Tessier SABI, domicilié 68 rue des Cévennes à Paris 15<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10/03 MAR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015077-0005**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 18 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment sur rue, escalier F au 1er étage droite de l'immeuble sis 193 rue Saint- Denis à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 06080059

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment sur rue, escalier F au 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis **193 rue Saint-Denis à Paris 2<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007, déclarant le logement situé bâtiment sur rue, escalier F au 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis **193 rue Saint-Denis à Paris 2<sup>ème</sup>** (références cadastrales 002AM0044 - lot de copropriété n°6), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 janvier 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007, déclarant le logement situé bâtiment sur rue, escalier F au 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble **193 rue Saint-Denis à Paris 2<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Jean-Marc BROUILLARD, domicilié 26, rue de la Saussière, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet JUNEGE, domicilié 170 rue du Temple à Paris 3<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

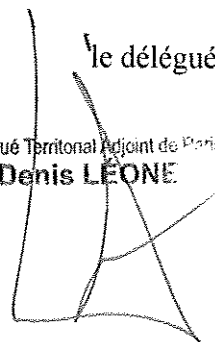
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 MAR 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015071-0006**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 12 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration SAP de la SAS SENIOR MOBILITE n ° SIRET 798626362 00015 dont le siège social est situé au 46-48 rue René Claire - P.R.I.N.E.- 75018 Paris.

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798626362  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SENIOR MOBILITE en date du 19 décembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris sous le N° SAP798626362 pour effectuer les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation

Vu la lettre de mise en demeure adressée en RAR le 16 février 2015

Vu l'absence de réponse au 12 mars 2015

Constata que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive de service à la personne conformément à l'article R 7232-19 du code du travail

Constata que la SAS SENIOR MOBILITE n'a pas mis en place une comptabilité analytique séparée relative aux prestations de services à la personne

En conséquence, en application des articles R 7223-22 à R 7232-24 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SENIOR MOBILITE en date du 19 décembre 2014 à compter du 12 mars 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à

compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

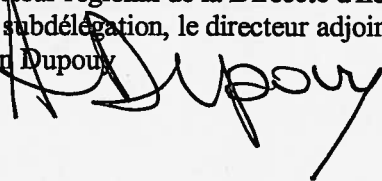
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy







PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015076-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 809878424 -  
EULER PREPA COURS PARTICULIERS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809878424  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 mars 2015 par Monsieur FEGYVERES Matthias, en qualité de gérant, pour l'organisme EULER PREPA COURS PARTICULIERS dont le siège social est situé 55, rue Bichat 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809878424 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015076-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810054882 -  
DROGUET Marion

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810054882  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 mars 2015 par Mademoiselle DROGUET Marion, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DROGUET Marion dont le siège social est situé 341, rue Lecourbe 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810054882 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015076-0006 - 20/03/2015





PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015076-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 809994890 - LE  
STER Erika

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809994890  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 mars 2015 par Mademoiselle LE STER Erika, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LE STER Erika dont le siège social est situé 13, rue Sainte Marthe 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809994890 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 mars 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015076-0007 - 20/03/2015



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2015076-0012**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire AMERI CONSEIL ET  
FORMATION



**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association AMERI CONSEIL ET FORMATION en date du 9 janvier 2015 ;

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** l'association AMERI CONSEIL ET FORMATION n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

**QU'**au sein de l'association AMERI CONSEIL ET FORMATION, les dirigeants sont élus par les membres,

**QUE**, selon les documents fournis par l'association AMERI CONSEIL ET FORMATION, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'association AMERI CONSEIL ET FORMATION), sise, 62 boulevard Sébastopol 75003 PARIS (Code APE 8559 A- numéro SIREN : 401 401 740), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 17 mars 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation  
du Directeur Régional des  
entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint,  
responsable de l'Unité Territoriale  
de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015072-0007**

**signé par**  
**par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 13 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté déclarant cessibles des biens nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs- Vitruve » dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU) du quartier Saint- Blaise à Paris 20ème arrondissement

**PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté  
déclarant cessibles des biens nécessaires  
à l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve »  
dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU)  
du quartier Saint-Blaise  
à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

**commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-56-11 du 25 février 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve » dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU) du quartier Saint-Blaise à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement au profit de la société d'économie mixte d'aménagement de l'est de Paris (SEMAEST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013312-006 du 8 novembre 2013 autorisant, du 5 au 20 décembre 2013 inclus, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur le projet d'aménagement précité ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 27 janvier 2014 suite à cette nouvelle enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0004 du 12 août 2014 déclarant cessibles les biens nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve » dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain (GPRU) du quartier Saint-Blaise à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la lettre de la SEMAEST du 2 février 2015, précisant la délimitation des parcelles faisant l'objet de l'expropriation ;

Considérant que les tableaux de cessibilité et les plans parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral de cessibilité précité ont été modifiés par la SEMAEST en vue de leur clarification ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2014224-0004 du 12 août 2014 de cessibilité est devenu caduc le 13 février 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la cessibilité de ces parcelles par un nouvel arrêté préfectoral sans nouvelle enquête parcellaire dès lors qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral de cessibilité précité ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Les lots de volume ou de copropriété situés au 76 à 82 rue de Vitruve et 149 boulevard Davout (parcelle DA 21) et au 145 boulevard Davout (parcelle DA 22) à Paris 20ème arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement au profit de la SEMAEST, conformément aux tableaux de cessibilité et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté, dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur « Cardeurs-Vitruve » au sein du GPRU du quartier Saint-Blaise.

**ARTICLE 2** - Les acquisitions seront effectuées par la SEMAEST, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 3** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 4** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le directeur général de la SEMAEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 13 MARS 2015

Par délégation  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015076-0008**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES  
DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **26 juin 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le 9ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **6 mars 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 26 juin 2014, est accordée, « *sous réserve que ces sujets soient remplacés par une essence de même développement* ».

**ARTICLE 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **17 MARS 2015**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015076-0009**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES  
DANS LE LYCEE JEAN DE LA FONTAINE  
DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant les abattages de 20 arbres situés dans le lycée Jean de La Fontaine  
dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **28 janvier 2015** par **Madame HEYERT** (gestionnaire du lycée), en vue d'obtenir les abattages de **20 arbres situés dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **3 mars 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Madame HEYERT pour abattre 20 arbres situés dans le lycée Jean de La Fontaine dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 28 janvier 2015, est accordée.

**ARTICLE 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à Madame HEYERT.

Fait à Paris, le **17 MARS 2015**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015076-0010**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 154  
AVENUE VICTOR HUGO DANS LE  
16EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant l'abattage d'un platane situé 154 avenue Victor Hugo  
dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**


Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **4 février 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un platane situé 154 avenue Victor Hugo dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **3 mars 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre un platane situé 154 avenue Victor Hugo dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 février 2015, est accordée, « *sous réserve que ce sujet soit remplacé par des arbres d'essence équivalente* ».

**ARTICLE 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **17 MARS 2015**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015078-0001**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 2 CEDRES SITUES  
57/63 AVENUE DES GOBELINS DANS LE  
13EME ARRONDISSEMENT





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant les abattages de 2 cèdres situés 57/63 avenue des Gobelins  
dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 5 février 2015 par le **cabinet OLLIADE** (Monsieur Maxime JEANNIN), en vue d'obtenir les abattages de **2 cèdres situés 57/63 avenue des Gobelins dans le 13ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **18 février 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le cabinet OLLIADE pour abattre 2 cèdres situés 57/63 avenue des Gobelins dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 5 février 2015 est accordée, « *sous réserve que ces essences ne soient pas remplacées puisque leur emplacement n'est pas adapté à recevoir des arbres* ».

**ARTICLE 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au cabinet OLLIADE.

Fait à Paris, le **19 MARS 2015**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015078-0002**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 2 PLATANES  
SITUES AVENUE KLEBER DANS LE  
16EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant les abattages de 2 platanes situés avenue Kléber  
dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **27 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 platanes situés avenue Kléber dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **3 mars 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621.32 du code du patrimoine demandée par la maire de Paris pour abattre 2 platanes situés avenue Kléber dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 janvier 2015, est accordée.

**ARTICLE 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **19 MARS 2015**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015078-0003**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 23 ARBRES SITUES  
DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT - 12  
RUE DE FONTARABLE (ECOLE  
MATERNELLE)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant les abattages de 23 arbres situés 12 rue de Fontarabie  
dans le 20ème arrondissement (école maternelle)**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 février 2015** par le **cabinet TEISSIER** (Mme Elizabeth de FOMBELLE), en vue d'obtenir les abattages de **23 arbres situés 12 rue de Fontarabie dans le 20ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **17 mars 2015** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le cabinet TEISSIER pour abattre 23 arbres situés 12 rue de Fontarabie dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 18 février 2015, est accordée.

**ARTICLE 2 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au cabinet TEISSIER.

Fait à Paris, le **19 MARS 2015**  
Par déléation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015075-0009**

**signé par  
Préfet de police**

**le 16 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP-2015-196 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 595 (A)  
18<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
N° DTPP-2015- 196 du **16 MARS 2015**  
**complétant la réglementation applicable à une installation  
classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de police du 29 janvier 1997 portant actualisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) sur le site des Ateliers de Championnet – 34 rue de Championnet à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2013, complété par courriers des 13 juin, 25 août, 23 septembre et 26 septembre 2014 de l'exploitant transmettant les propositions de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 21 novembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) relatif aux courriers susvisés ;

Vu la convocation du 3 décembre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)



Vu la notification à la RATP du projet d'arrêté le 2 février 2015 ;

Considérant :

- que la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) exploite sur son site des Ateliers de Championnet une installation de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existante à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- que cette installation, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2019 conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;
- que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation de traitement de surface, implantée au rez-de-chaussée du bâtiment V du site des Ateliers de Championnet, et des installations connexes, en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5<sup>o</sup> et suivants du code susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 précité conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site 34 rue Championnet à Paris 18<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...



2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### **Article 5**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**



**Nadia SEGHIER**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2015- 196 du 16 MARS 2015**

**Condition 1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2.Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant a) Supérieur à 1500 litres.	Volume des cuves de traitement supérieur à 30m <sup>3</sup> . Ligne de bains au trempé et tunnel de lavage totalisant un volume de 45m <sup>3</sup> .

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**Condition 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 376 258 € TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets de l'activité de traitement de surface pouvant être entreposés sur le site définie à la condition 10 du présent arrêté.

**Condition 3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer le montant des garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet de Police, selon le calendrier susvisé, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à la condition 2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Condition 4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à la condition 3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Condition 5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de police. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **Condition 6 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le Préfet de Police, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Condition 7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Condition 8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet de Police peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Condition 9 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet de Police peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2015- 196 du 16 MARS 2015**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015076-0004**

**signé par  
Préfet de police**

**le 17 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-0031- DPG/5 apportant  
agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules terrestres à  
moteur et de la sécurité routière : "BEL AIR"



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 17 MARS 2015

**ARRÊTE N° 15-0031-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Stéphane LAHMI a déposé le 02 janvier 2015 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **BEL AIR** », situé 11, rue Louis Braille à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la délivrance d'un agrément à que M. Stéphane LAHMI, lors de sa séance du 29 janvier 2015 ;

Considérant que M. Stéphane LAHMI a formulé une demande de dérogation concernant l'accueil des personnes à mobilité réduite auprès des services de la DTPP et a obtenu un avis favorable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2015076-0004 - 20/03/2015

## ARRETE :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 11, rue Louis Braille à Paris 12<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **BEL AIR** » est accordée à M. Stéphane LAHMI, gérant de la S.A.R.L. « **MP PERMIS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0013.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AAC – B ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **33m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **16** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.



### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

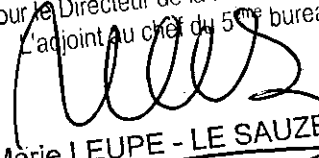
### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau



Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015078-0004**

**signé par  
Préfet de police**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2015-208 du 19/03/2015 portant  
habilitation du vétérinaire sanitaire CORRE  
Justine



## PREFECTURE DE POLICE

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP 2015- 208 du 19 MARS 2015

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Justine CORRE, née le 10 juin 1979 à Mulhouse (68), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 18486, et dont le domicile professionnel administratif est situé 57, boulevard Pasteur à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Justine CORRE**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

#### ARTICLE 2 :

**Le Docteur vétérinaire Justine CORRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)


ARTICLE 3 :

L'arrêté n° DTPP 2015-36 du 20 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de  
l'environnement



Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015078-0005**

**signé par  
Préfet de police**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2015-207 du 19/03/2015 portant  
habilitation du vétérinaire sanitaire BRULE  
Margaux



## PREFECTURE DE POLICE

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP 2015- 207 du 19 MARS 2015**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Margaux BRULÉ, née le 06 octobre 1988 à Saint-Paul (974), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27327, et dont le domicile professionnel administratif est situé 02, rue Planchat à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Margaux BRULÉ**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

#### **ARTICLE 2 :**

**Le Docteur vétérinaire Margaux BRULÉ** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de  
l'environnement



Nadia SEGHIER





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015078-0006**

**signé par  
Préfet de police**

**le 19 Mars 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2015-205 du 19/03/2015 portant  
habilitation du vétérinaire sanitaire  
STYLIANIDIS Fanny



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2015-205 du 19 MARS 2015

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Fanny STYLIANIDIS, née le 17 janvier 1971 à Neuilly-sur-Seine (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 13346, et dont le domicile professionnel administratif est situé 147, rue de Lourmel à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Fanny STYLIANIDIS**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

#### ARTICLE 2 :

**Le Docteur vétérinaire Fanny STYLIANIDIS** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de  
l'environnement

  
Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015051-0007**

**signé par  
Autres signataires**

**le 20 Février 2015**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté autorisant l'installation d'une antenne  
relais de radiophonie mobile situé 11 avenue  
du Tremblay au sein du site classé du bois de  
Vincennes dans le XIIe arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-019

Autorisant l'installation d'un relais de radiophonie mobile situé 11 avenue de Tremblay  
au sein du site classé du Bois de Vincennes dans le XII<sup>ème</sup> arrondissement

**Le préfet de la région Île-de-France**  
**Le Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés  
Vu la demande d'autorisation présentée par SAS FREE MOBILE, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en date du 28/01/2015;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/02/2015 et portant sur la dp n°07511215v0034

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'installation d'un relais de radiophonie mobile au sein du site classé du Bois de Vincennes 11 avenue de Tremblay dans le XII<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est **accordée**

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2015  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
Le Chef du Service territorial de l'architecture  
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTUP

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015061-0022**

**signé par  
Autres signataires**

**le 02 Mars 2015**

**Direction régionale des affaires culturelles**

arrêté autorisant l'installation d'enseignes  
située 8, place de Breteuil 75015 Paris au sein  
du site classé - Paris 15e arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-022

Autorisant l'installation d'enseignes située 8, place de Breteuil 75015 Paris  
au sein du site classé- Paris 15ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la demande d'autorisation (ap 07511515v0005) présentée par la ville de Paris en date du 23/01/2015  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/02/2015

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'installation d'enseignes située 8 place de Breteuil Paris 15ème arrondissement, au sein du site classé, considérant le dossier est exploitable en l'état, est accepté.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 02/03/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris



Serge BRENTRUP

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015069-0011**

**signé par  
Autres signataires**

**le 10 Mars 2015**

**Direction régionale des affaires culturelles**

arrêté autorisant le remplacement de la  
couverture du théâtre des marionnettes située  
dans le Parc des Buttes Chaumont au sein du  
site classé - Paris 19e arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-023

Autorisant le remplacement de la couverture du théâtre des marionnettes  
située dans le Parc des Buttes Chaumont  
au sein du site classé-Paris 19ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la demande d'autorisation (dp 07511915v0037) présentée par la ville de Paris en date du 12/02/2015  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/03/2015

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement de la couverture du théâtre des marionnettes au Parc des Buttes-Chaumont Paris 19ème arrondissement, au sein du site classé, considérant le dossier est exploitable en l'état, est accepté.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 10.3.15

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015077-0003**

**signé par**  
**Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**  
**d'Ile de France**

**le 18 Mars 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives  
aux autorisations de plantation nouvelle de  
vigne au titre de l'expérimentation ou à titre  
culturel

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 -  
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne  
au titre de l'expérimentation ou à titre culturel**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/07 du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R. 621-2 et R.665-2 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée,

Vu l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2013-004-0007 du 4 janvier 2013, portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France en matière administrative,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

**Arrête :**

Article 1er :

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantations prélevés sur la réserve.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France - service territorial de FranceAgriMer (18 avenue Carnot – 94230 CACHAN)

Article 3 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cachan, le **18 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

Marion ZALAY



Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Paris		Motif Expérimentation				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20130200034PV	INSTITUT DE FORMATION CLORIVIERE	7505600030	75056 PARIS	CR 0075	DIVERS CUVE	80
						80